



VILLE DE SAINT-LAZARE  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
PROVINCE DE QUÉBEC

## Municipalisation de voies ouvertes à la circulation publique depuis au moins 10 ans (premier avis)

(Article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c. C-47.1)

- [1.] Lors de la séance du 9 mars 2021, le conseil municipal a autorisé les démarches et les dépenses requises aux fins de la municipalisation de voies ouvertes à la circulation publique depuis au moins 10 ans, plus précisément :

Désignation cadastrale	Repères
3 504 610	rue des Carouges
2 866 420	place du Sentier
2 866 419	rue Champêtre
2 866 421	rue des Semences
2 437 780	rue des Plaines
1 678 217	rue Brunet

- [2.] Ces démarches sont réalisées dans le cadre de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c. C-47.1, dont le texte est le suivant :

72. Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:

a) le texte intégral du présent article;

b) une description sommaire de la voie concernée;

c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes.

[3.] La formalité prévue au paragraphe 1° de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c. C-47.1, est accomplie.



Nathaly Rayneault, avocate, MPA, LL.M., OMA  
Greffière et directrice  
Service du greffe et du contentieux